

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le

Service Eau Agriculture Forêt  
Espaces Naturels

**Arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-xxx  
prescrivant la lutte contre une espèce exotique envahissante,  
Perruches à collier (*Psittacula krameri*),**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** que la perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que la perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce sédentaire et présente toute l'année ;

**Considérant** les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières ;

**Considérant** l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace ;

**Considérant** que la perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

**Considérant** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture, entre le 20 décembre 2018 et le 11 janvier 2019 (inclus) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1** – Des opérations de destructions par piégeage et par tir seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans les communes de Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes-sur-mer, Saint-Paul de Vence, la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet, Vallauris, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Auribeau-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Mougins, Grasse, Châteauneuf de Grasse et le Rouret. Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité du lieutenant de louveterie, responsable du secteur et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

**Article 3** – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

**Article 4** – Les personnes habilitées à réaliser les opérations de destruction peuvent déroger, dans le cadre de ces opérations, à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation fixée dans l'arrêté préfectoral de sécurité publique. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

**Article 5** – Un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.